



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

Objet :

[...] plainte relative à l'utilisation abusive de mots anglais dans le document
« stratégie 2020-2025 »

Monsieur le Directeur,

En séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'utilisation abusive de mots anglais (tels que *team leader, feedback, workshop, making people grow*) dans le document relatif à la « stratégie 2020-2025 » de Beliris. Le plaignant estime que ces mots auraient dû être rédigés en français.

Dans votre lettre du 28 octobre 2022 , vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL:

« (...) Il me semble essentiel dans le cadre de votre instruction de vous informer du processus ayant mené à la rédaction de ce document au sein de ma Direction. Ce document, à usage interne, a pour objet de communiquer aux collaborateurs de Beliris les grandes orientations de développement au cours des années considérées. Il est issu d'un exercice de co-rédaction dans le cadre duquel 13 collaborateurs francophones et néerlandophones ont rédigé, selon des techniques d'intelligence collective, les textes de cette stratégie 2020-2025. Il en résulte que les textes sont issus de leurs discussions et débats et n'ont pas été rédigés par les membres de la Direction de Beliris. Ces 13 collaborateurs étant issus des différentes familles de fonction Beliris, ils représentent donc les différents rôles linguistiques, genres, niveaux, formations, professions, etc. présents au sein de l'équipe. On peut donc en déduire que le texte rédigé était, pour eux, parfaitement intelligible et n'utilisait pas de manière abusive une autre langue que la leur.

Deuxièmement, nous avons compté le nombre de mots « anglais » utilisé dans l'ensemble du document : cela représente un total de 82 occurrences représentant 30 mots différents.

14 de ces occurrences, telles que « planning » ou « staff », sont tellement entrées dans le vocabulaire courant que ces termes ont été intégrés au dictionnaire. Elles ne peuvent dès lors pas être considérées comme des mots en anglais. 9 autres sont des acronymes tels que « ICT » « SPOC » ou « P&O » qui font partie du vocabulaire courant du monde du travail.

Finalement, à côté de ces 82 occurrences, 4 slogans tels que « #making people grow » « #be efficient » ont été utilisés dans le texte afin de donner aux textes néerlandais et français une couleur commune. L'utilisation de ces slogans n'a pas pour objet d'être un élément de la stratégie 2020-2025 en elle-même mais d'en souligner les ambitions. Sauf erreur, votre jurisprudence accepte cette utilisation ponctuelle de l'anglais à des fins plus promotionnelles.

Troisièmement, à l'identification des termes utilisés, force est de constater que ce vocabulaire d'origine anglophone tel que « workshop » « teambuilding », « hardware », « feedback » a largement pénétré le monde du travail et de l'entreprise ou même le corpus législatif belge. (...) ».

*
* *

Beliris a pour mission de réaliser des projets de construction, rénovation ou restauration qui promeuvent le rayonnement de Bruxelles en tant que capitale et ville internationale. C'est un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Un courriel est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative du service en question et le plaignant.

Conformément à l'article 35, § 1, a), des lois linguistiques en matière administrative tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que la communication elle-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n^{os} 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* », « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

In casu, seuls les slogans et les termes d'origine anglophone intégrés dans le vocabulaire francophone sont rédigés en anglais, le corps du texte est rédigé en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée à l'exception d'une abstention de la section néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE